**101DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE**

**VILLE LE PASSAGE D'AGEN**

**ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE**

**n° 2025 – 156**

**Objet : Autorisation d'occuper le Domaine Public Communal**
**Travaux sur toiture**
**68 rue Léon Gambetta**

Le Maire de la Commune de Le Passage d'Agen,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2216-1
**Vu** le Code de la route,
**Vu** le Code de la voirie routière ;
**Vu** la délibération n°2009-78 en date du 25 mai 2009, visée par les Services préfectoraux le 28 mai 2009, par laquelle le Conseil municipal avait décidé de fixer différents tarifs correspondant à des situations d'occupation ou d'utilisation courante sur le territoire de la Commune,
**Vu** la révision de cette délibération en date du 29 juin 2015,
**Vu** les lieux,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

**Vu** la demande d'occupation du Domaine Public Communal, sollicitée par la SARL HILAIRE, demeurant 2580 route de Pérouat « Chantetoi » 47 600 CALIGNAC pour des travaux sur toiture au n° 68 rue Léon Gambetta au PASSAGE D'AGEN, du 16 juin au 3 juillet 2025,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : la SARL HILAIRE, demeurant 2580 route de Pérouat « Chantetoi » 47 600 CALIGNAC est autorisée à occuper le domaine public communal afin de réaliser des travaux sur toiture, au n° 68 rue Léon Gambetta au PASSAGE D'AGEN, du 16 juin au 3 juillet 2025.

**ARTICLE 2** : Pour la nature d'intervention décrite ci-dessus, les contraintes à respecter pour le domaine public sont indiquées ci-après :

Le chantier s'effectuera sous circulation avec :

- Mise en place de panneaux « CHAUSSEE RETRECIE »
- Neutralisation de la place de stationnement longitudinale devant l'habitation concernée.

## STATIONNEMENT

Le stationnement, dans la rue, au niveau de la zone de chantier sera interdit pendant la durée complète des travaux.

## CIRCULATION MODIFIEE

- Mise en place de panneaux « TRAVAUX » côté amont.
- La circulation sera conservée à sens unique.
- Mis en place d'un échafaudage pour intervention sur toiture.
- L'entreprise engage sa responsabilité sur la conformité de l'ouvrage et sa stabilité.
    - L'échafaudage fixe doit impérativement répondre à des normes de solidité, de stabilité, de sécurité et de matériels : NF EN 12810-1, NF EN 12810-2, NF EN 12811-1, NF EN 12811-2 et NF EN 12811-3.
    - La stabilité de l'échafaudage fixe doit pouvoir supporter les charges et les efforts auxquels il est soumis lors des travaux et résister aux contraintes atmosphériques et notamment au vent.
    - La stabilité de l'échafaudage doit être assurée et toutes les parties doivent être installées de façon à éviter leur déplacement par rapport à l'ensemble (Article r 4323-73 et 74 du Code du Travail).
    - Pas de passage piétons sous l'échafaudage.
    - Un filet antiprojection sera mis en place.

## CIRCULATION CYCLISTE – PIETONS

Piétons : prendre le trottoir opposé
Cycles : circulation identique aux véhicules

## SOUS TRAITANT ou COTRAITANT

L'entreprise mandataire est responsable à part entière de ou des interventions de ses sous-traitants ou co-traitants

## SIGNALISATION

L'entreprise mettra en place les panneaux conformes à la règlementation de classe 2 .

## COLLECTE

RAS

## ACCES RIVERAINS

L'accès riverain sera géré par les entreprises intervenantes. Chaque riverain doit être en mesure d'accéder à son habitation.

**INTERVENTION DE SECURITE D'URGENCE**

L'entreprise devra impérativement tout mettre en œuvre afin de faciliter l'accès des véhicules ou d'une intervention d'urgence, y compris dans la zone des travaux.

**PROPRETE**

L'entreprise devra faire en sorte que la voirie, extérieure au chantier, empruntée lors des travaux reste dans un état de sécurité constante.
Également, dans le cadre des travaux l'entreprise sera invitée à mettre en place des conteneurs, afin de gérer leurs déchets de chantier.

**NUISANCES**

L'entreprise sera soumise à l'arrêté 2015-194 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage (téléchargeable sur le site de la Commune), concernant les horaires d'interventions sur le domaine public et privé.

**ARTICLE 3** : L'entreprise doit dans le cadre des travaux la fourniture et la mise en place de la signalisation de chantier (panneaux, balises, cônes etc..).

L'entreprise devra au fur et à mesure de l'avancement du chantier le nettoyage des accès sur la voirie publique.

La fin des travaux devra recevoir l'agrément de la Mairie.

**ARTICLE 4** : La durée de l'occupation du domaine public est de 15 jours.

**ARTICLE 5** : Un titre de paiement sera émis et envoyé par la Commune du Passage d'Agen. A réception de ce titre, se présenter au Service de Gestion Comptable 1050, avenue Jean Bru 47916 Agen Cedex afin de régler la somme d'un montant de 357 € (trois cent-cinquante-sept euros).

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police pluri-communale sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- SARL HILAIRE

Fait au PASSAGE D'AGEN, le 22 mai 2025

Mairie Le Passage d'Agen 47520 (Lot-et-Garonne)

**Le Maire,**

**Francis GARCIA**